



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

21358557



Déposé
04-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0775261117

Nom :

(en entier) : ART LIFE CONSTRUCT

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Avenue Jules Bordet 180 16

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 01 octobre 2021, entre les soussignés :

Monsieur De França Pontes João Paulo, né le 19/08/1983. Domicilié à Chaussée de Louvain 183, 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Monsieur Ferreira Franco José Manuel, né le 14/01/1959. Domicilié à Rue Vanderhoeven 12/3, 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Voulant former entre eux une « société en nom collectif » en abrégé SNC, avec responsabilité solidaire et illimitée. Cette société est formée en conformité à la nouvelle législation, d'application depuis le 1er mai 2019.

Les parties déclarent qu'elles comprennent et acceptent la législation et les responsabilités d'une SNC. Elles déclarent de se conformer aux statuts et la législation en vigueur, y compris des futures adaptations de celle-ci.

Il s'agit d'une société commerciale sous forme d'une **SNC**.

Ils arrêtent les statuts comme suit :

STATUTEN**ARTICLE 1 - FORME et DENOMINATION**

La société adopte la forme de société en nom collectif. Elle est dénommée « ART LIFE CONSTRUCT ». Par décision des gérants, la dénomination sociale ou le nom commercial peuvent être modifiés.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Avenue Jules Bordet 180 Boîte 16, 1140 Evere en région Bruxelles.

Par simple décision du/des gérant(s), il peut être transféré vers une autre adresse en Belgique ou à l'étranger. La société peut également établir un siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a comme objet : en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers, comme représentant ou intermédiaire :

- Vente et achat de tout matériel informatique, GSM et de tous accessoires ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- L'achat et la vente d'unités et cartes téléphoniques ;
- L'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en entreprise générale ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et ouvrages d'art, l'étude et la réalisation de décors tant intérieurs qu'extérieurs ;
- L'entretien, la rénovation, la réparation, l'embellissement, le renouvellement et la modernisation et l'entretien de tous types de constructions techniques, immobilières et plus généralement toutes activités liées directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;
- Construction du gros œuvre des bâtiments ;
- Démolition et préparation des sites ;
- Installation électrique, plomberie et autres installations de construction ;
- Travaux de plâtrage ;
- Travaux d'isolation ;
- Restauration de bâtiments ;
- Réaliser des travaux de maçonnerie et de jointoiement ;
- Autre nettoyage de bâtiments ; nettoyage industriel ;
- Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques ;
- Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels ;
- Programmation informatique ;
- Conseil informatique ;
- Activités de conseil aux utilisateurs concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles ;
- Gestion d'installations informatiques ;
- Autres activités informatiques ;

La société peut exercer toutes les activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet social. Elle peut également *acquérir des participations*, à titre de contribution, inscription dans d'autres sociétés, des associations ou entreprises qui ont un objet semblable, analogue ou assimilé. Elle peut agir en tant que garant, accorder des acomptes ou crédits, accorder des procurations hypothécaires ou autres.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

L'objet social doit être interprété dans le sens le plus large possible.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a été créée pour une durée indéterminée.

La personnalité juridique est obtenue à partir du moment du dépôt de l'extrait de l'acte de création au greffe du tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 5 : PATRIMOINE SOCIAL

Le patrimoine social de la Société est représenté par 1000 parts sociales, chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/1000ème du patrimoine social.

Les associés font apport à la société, à savoir :

Monsieur De França Pontes João Paulo inscrit 999, à verser pour une valeur de 999 EUR.

Monsieur Ferreira Franco José Manuel inscrit 1 parts, à verser pour une valeur de 1 EUR.

La partie non-versée du capital sera inscrit sur le compte courant de l'associé en question.

ARTICLE 6 : PARTS ET CESSION DES PARTS

Cession de parts entre vifs ou par suite du décès

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

Dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés.

Volet B - suite

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

En cas de décès de l'un des associés, la société est dissoute.

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires aux assemblées générales ultérieures.

ARTICLE 7 : ASSOCIÉS

Les associés sont :

Les personnes qui ont signé le présent acte

Les personnes physiques et personnes morales reconnues comme associés par décision unanime de l'assemblée générale des associés.

Les créanciers dont la créance est originaire de l'activité de la société peuvent réclamer la totalité du capital de la société. Les associés sont personnellement et solidairement tenus par leur propre capital.

Néanmoins l'article 1166 du Code Civil, les créanciers personnels des associés dont la créance est étrangère à l'activité de la société, et ceux qui ont agi avec un associé qui n'est pas compétent afin de représenter les autres, peuvent réclamer uniquement les parts de l'associé en question et les bénéfices qui lui ont été distribués. Ils ne peuvent pas saisir des biens qui font partie du capital de la société ou en exercer des droits.

Chaque associé a le droit individuel de contrôle et enquête. Au siège, il peut avoir accès aux livres, lettres, procès-verbaux et tous les documents de la société. Chaque associé a le droit de se faire assister ou représenter par un comptable externe, inscrit au tableau de l'institut des comptables.

ARTICLE 8 : GÉRANCE ET CONTRÔLE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non de la Société, désignés par une décision collective des associés prise à l'unanimité. L'assemblée générale des associés fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Chaque administrateur dispose individuellement des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et pour accomplir et représenter valablement la société dans tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social. La révocation d'un administrateur est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés.

ARTICLE 9 : REMUNERATION

Par décision de l'assemblée générale, il peut être attribué une rémunération à chaque associé, indépendamment de sa part dans les bénéfices. Cette rémunération est à prélever sur les frais, Généraux.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier samedi du mois de juin à dix-huit heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Chaque associé pourra convoquer l'assemblée générale de la société, à charge pour lui de convoquer ses coassociés, par lettre recommandée. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé dix jours au moins et vingt jours au plus avant celui de la réunion. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL



L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A la fin de chaque exercice comptable, le(s) gérant(s), en conformité aux dispositions en vigueur dans la société, établissent l'inventaire et les comptes annuels qui doivent être présentés à l'assemblée générale. Minimum 15 jours avant l'assemblée générale, le projet des comptes annuels et d'éventuels rapports est déposé au siège social à disposition des associés.

Le solde bénéficiaire des comptes des résultats constitue le profit de la société.

L'excédent est à disposition de l'assemblée générale. Le paiement de dividendes se réalise au moment et l'endroit déterminés par les gérants.

Après l'approbation du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux du gérant sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts étant ainsi rédigés, les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

Le siège social de la Société est établi à Avenue Jules Bordet 180 Boîte 16, 1140 Evere.

Nomination de gérant : Monsieur De França Pontes João Paulo, susmentionnés.

Le premier exercice se termine le 31/12/2022.

L'assemblée générale est convoquée le 3^{ème} samedi du mois de juin, après la fin de l'exercice.

Les fondateurs, associés et gérants prennent connaissance de l'AR 2004-09-01/30.